

Piscines : prudence !

Vous avez une piscine ou vous voulez en installer une : vous devez

vous préoccuper de sa mise en sécurité car les accidents sont encore trop fréquents.

L'objectif est de réduire le nombre de noyades, en

particulier les noyades de jeunes enfants, par la mise en place de dispositifs de sécurité, tout en respectant le confort de l'utilisateur.

Ces éléments de protection ont en particulier pour but de **limiter l'accès des enfants de moins de 5 ans** aux piscines enterrées non closes à usage individuel ou collectif (piscines de camping, d'hôtels, de gîtes).

Sont concernées les piscines en sécurité privées à usage individuel ou collectif, (c'est-à-dire les piscines familiales ou réservées à des résidents, les piscines des centres et clubs de vacances, des hôtels, des gîtes ruraux, des campings, etc.) situées en plein air et dont le bassin est enterré ou semi-enterré.

Ne sont pas concernées en sécurité :

- ▲ les piscines situées dans un bâtiment,
- ▲ les piscines posées sur le sol, gonflables ou démontables,
- ▲ les « établissements de natation » (piscines visées par la loi du 24 mai 1951), qui font l'objet d'une surveillance par un maître-sauveteur.

Doivent respecter la nouvelle réglementation :

- ▲ **depuis le 1er janvier 2004**, les piscines privées nouvellement construites, à usage individuel ou collectif,
- ▲ **depuis le 1er mai 2004**, les piscines existantes des habitations données en location saisonnière (gîtes ruraux, chambres d'hôte),
- ▲ **à partir du 1er janvier 2006**, toutes les autres piscines existantes.

Le constructeur ou l'installateur de la piscine a l'obligation de mettre sur le marché des produits normalisés et de fournir au propriétaire, au plus tard à la date de réception de la piscine, une note technique correspondant au dispositif retenu par le maître d'ouvrage.

Cette note indique les caractéristiques, les conditions de fonctionnement et d'entretien du dispositif de sécurité retenu par le maître d'ouvrage. Elle l'informe sur les risques de noyade, sur les mesures générales de prévention à prendre et sur les recommandations attachées à l'utilisation du dispositif de sécurité.

La nouvelle certification NF Equipements pour piscines en vigueur depuis mai 2004 est l'attestation délivrée à un fabricant par le Laboratoire National d'Essais.



Quatre dispositifs bénéficient de normes

Sont présumés conformes aux exigences de sécurité, les produits qui respectent les normes suivantes :

- ▲ NF P90-306 - Barrières de protection et moyens d'accès au bassin des piscines enterrées,
- ▲ NF P90-307 - Systèmes d'alarmes par détection périmétrique ou détection d'immersion,
- ▲ NF P90-308 - Couvertures de sécurité et dispositifs d'accrochage,
- ▲ NF P90-309 (mai 2004) - Abris (structures légères et/ou vérandas) de piscines.

Les textes des normes peuvent être obtenus auprès de l'Association française de normalisation (AFNOR) - 11 avenue Francis Pressensé - 93571 Saint-Denis La Plaine cedex ou auprès d'un constructeur, installateur ou distributeur agréé.



images : source internet

L'attention des personnes qui ont installé des dispositifs (clôtures, couvertures pour la propreté, volets roulants, etc.) avant la mise en application des dernières normes en mai 2004, est appelée sur les risques éventuels d'inadaptation de leur dispositif à la prévention des risques de noyade, et donc sur l'illusion de sécurité qu'ils pourraient donner. Il convient de vérifier si le dispositif installé est conforme aux dernières normes en s'adressant à un installateur agréé qui remplira l'attestation annexé au décret du 7 juin 2004 relatif à la sécurité des piscines. Les propriétaires peuvent aussi, sous leur propre responsabilité, attester de cette conformité (annexe du décret ci-dessus). S'il est constaté que le dispositif n'est pas conforme aux exigences, le propriétaire doit réaliser les travaux nécessaires ou acquérir un nouveau dispositif.



Rappel des conseils de prévention

- ▲ Un dispositif de sécurité ne remplace en aucun cas la vigilance des adultes responsables, lesquels doivent exercer une surveillance constante et active. Ils doivent connaître les consignes de sécurité propres à chaque dispositif de sécurité.
- ▲ Il ne faut jamais laisser un enfant accéder seul à une piscine, ni l'y laisser seul ou le quitter des yeux, même quelques instants.
- ▲ Lors de la baignade, il est vivement conseillé d'équiper les jeunes enfants de dispositifs de flottement (bouée adaptée, brassards, maillots flotteurs...).



Les sanctions

Le propriétaire qui n'aura pas fait installer de sécurité normalisée dans les délais prévus, s'expose à une amende de 45 000 euros.

